

Adresse de la société populaire de Lorient qui exprime son amour pour la vertu et son respect pour les lois, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Lorient qui exprime son amour pour la vertu et son respect pour les lois, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 699;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21095_t1_0699_0000_9

Fichier pdf généré le 30/01/2023

nationale, sur la présentation du Comité de salut public.

» Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux, sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés lui seront soumises, et devront être confirmées par lui.

« XXI. Le traitement de chacun des commissaires sera de 12 000 liv.; celui des adjoints sera de 8 000 liv.; celui des employés dans les bureaux, sera arrêté par le Comité de salut public, et ne pourra excéder 6 000 liv.

« XXII. Le Comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret. »

La Convention ordonne l'impression, la distribution du rapport et l'insertion au bulletin de correspondance (1).

60

Un membre [LECOINTRE] propose deux articles additionnels à la loi sur l'accaparement; la Convention en renvoie l'examen au Comité de Commerce (2).

LECOINTRE (de Versailles) propose que les marchands soient tenus de marquer leurs marchandises avec des chiffres ordinaires et conformément à la loi du *maximum*, afin que les citoyens puissent, ainsi que les vérificateurs, voir à l'instant quel est le prix de la marchandise (3).

61

La société populaire de Lorient (4) exprime, dans une adresse patriotique, son amour pour la vertu et son respect pour les lois.

La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin (5).

[Lorient, 4 germ. II] (6).

« Représentants du peuple français,

Un de vous vient de prononcer ces paroles sublimes : « la République n'est point un sénat, elle est la vertu ». D'autres ont ajouté, et tous l'ont pensé sans doute, qu'il est temps que la morale et la vertu soient à l'ordre du jour. Le bon peuple de Paris en a versé des larmes d'attendrissement, et toute la France a applaudi avec lui.

(1) P.V., XXXIV, 333-39. Minute signée CARNOT. (C 296, pl. 1006, p. 28). Décret n° 8640. Reproduit dans *Mon.*, XX, 116-117; *J. univ.*, n° 1592; *J. Sablier*, n° 1232; *C. univ.*, 16 germ.; *Ann. patr.*, n° 465; *C.Eg.* n°s 594, 595, 597; *Bⁿ*, 13 germ.; *J. Mont.*, n° 141; *M.U.*, XXXVIII, 285-88; *J. Mont.*, n°s 143-44. Voir *Arch. parl.* LXXXVIII, 13 germ., n° 71.

(2) P.V., XXXIV, 340. *J. Sablier*, n° 1232; *Batave*, n° 411.

(3) *M.U.*, XXXVIII, 204.

(4) Et non Lorient.

(5) P.V., XXXIV, 340. *Bⁿ*, 16 germ.; *J. Mont.*, n° 140.

(6) C 299, pl. 1052, p. 33. *Débats*, n° 565, p. 303.

Nos ennemis en frémiront sans doute, car c'est un signe assuré de leur entière défaite. Ils ne nous ont jamais disputé la bravoure, mais ils cherchaient à nous rendre odieux auprès de tous les peuples, en nous représentant sans cesse comme ayant abjuré toute moralité. Et, lorsque Robespierre a dit que la corruption de quelques individus fait ressortir par un contraste glorieux la vertu publique de cette auguste assemblée, cet incorruptible représentant du peuple leur a appris que le génie de la liberté planera bientôt sur l'Europe entière.

La Société populaire de Lorient n'aura pas planté en vain le premier arbre de la liberté (en 1791) puisqu'il croîtra à l'ombre salubre de l'austérité et des mœurs républicaines. Restez à votre poste, courageux et honorables représentants. Nos enfants, nos frères sont tous sur les frontières, nous sommes prêts à voler auprès de vous, si le crime et l'intrigue osaient encore lever la tête. Nous ajoutons à ce serment celui de soutenir jusqu'à la mort, l'unité et l'indivisibilité de la République, de continuer à cultiver avec zèle et sans relâche toutes nos terres, pour en partager le produit avec ceux de nos frères qui en auraient besoin, de faire respecter les mœurs publiques et d'aller à la recherche du grand complot tramé contre la liberté, dont les ramifications ont dû s'étendre au loin. C'est aux comités sauveurs de salut public et de sûreté générale à examiner dans leur sagesse, si ceux qui ont provoqué, dans quelques départements du Midi, des pétitions tendant à affaiblir la confiance due aux représentants du peuple délégués dans ces départements, en demandant le rappel de tous, afin, disaient-ils, qu'il n'y eût point d'intermédiaires entre les représentants et les comités de surveillance, n'avaient pas, pour faire cette demande perfide à une époque si rapprochée de la conspiration, quelque liaison avec cette trame abominable. Nous voudrions pouvoir, citoyens représentants, vous offrir les prémices du salpêtre que nous fabriquons de nos mains et de nos avances, mais plus rapprochés de vous par le cœur que par la distance, nous laissons au district le soin de vous en rendre compte. »

BRET (présid.), CHEYNE (secrét.), PIRE (secrét.).

62

Le conseil général de la commune de Beauvais, écrit qu'il vient de terminer la délivrance des secours accordés par la loi du 11 pluviôse aux parents des défenseurs de la patrie, tant pour le paiement de l'arriéré, que pour le trimestre d'avance : « elle s'empresse de vous en informer. Le spectacle des heureux que votre loi a faits, lui impose le devoir d'en remercier et d'en bénir les auteurs. Sa reconnaissance est d'autant plus pure, que le patriotisme de huit commissaires distributeurs a suffi pour l'établissement rapide de la somme de 34 367 liv. 11 s. qui se sont trouvées à répartir. »

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

(1) P.V., XXXIV, 340. Original dans C 296, pl. 1006, p. 26, daté de Beauvais, 8 germ. II et signé : PALLIN, Michel TICQUET, LANGLET (maire), LANGLOIS, A. Do-